

## **GE\_GERICHTE ATAS/852/2012 vom 25. Juni 2012**

GE Cour de justice, 2012-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_852\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_852_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/852/2012 du 25 juin 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/852/2012 del 25 giugno 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/1044/2012 - 3/5 - Formé dans le délai et la forme prescrits, le recours est recevable (art. 60 et 61 let. b LPGA).

#### **E. 2**

Aux termes de l'art. 35 al. 1 LAI, les hommes et les femmes qui peuvent prétendre à une rente d'invalidité ont droit à une rente pour chacun des enfants qui, au décès de ces personnes, auraient droit à la rente d'orphelin de l'assurance-vieillesse et survivants. Il s'agit d'un renvoi à l'art. 25 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS ; RS 831.10), qui prévoit notamment que le droit à une rente d'orphelin prend naissance le premier jour du mois suivant le décès du père ou de la mère. Il s'éteint au 18e anniversaire ou au décès de l'orphelin (al. 4). Pour les enfants qui accomplissent une formation, le droit à la rente s'étend jusqu'au terme de cette formation, mais au plus jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. Le Conseil fédéral peut définir ce que l'on entend par formation (al. 5). L'art. 49bis al. 1er RAVS prévoit qu'un enfant est réputé en formation lorsqu'il suit une formation régulière reconnue de jure ou de facto à laquelle il consacre la majeure partie de son temps et se prépare systématiquement à un diplôme professionnel ou obtient une formation générale qui sert de base en vue de différentes professions. Dans leur teneur dès le 1er janvier 2011, les Directives précisent que la formation doit durer 4 semaines au moins et tendre systématiquement à l'acquisition de connaissances. Durant la formation, l'enfant doit consacrer l'essentiel de son temps à l'accomplissement de celle-ci. Cette condition n'est réalisée que si le temps total consacré à la formation (apprentissage dans l'entreprise, enseignement scolaire, conférences, rédaction d'un travail de diplôme, étude à distance, etc.) s'élève à 20 heures au moins par semaine. L'enfant, qui dans l'attente de la suite à donner à la fin de sa scolarité accomplit un préapprentissage ou un semestre de motivation, est considéré comme étant en formation professionnelle. Encore faut-il toutefois que les cours suivis pendant cette période transitoire portent sur 8 leçons au moins de 45 à 60 minutes par semaine.

#### **E. 3**

En l'espèce, il apparaît sur la base des informations fournies par les parties que la fille de la recourante a résilié son contrat d'apprentissage et quitté l'école de commerce X\_\_\_\_\_ à

fin avril 2012. Elle s'est ensuite inscrite auprès de l'école Y \_\_\_\_\_ où elle suit des cours d'anglais et de secrétariat à raison de deux heures de 45 minutes par semaine.

La formation ainsi suivie ne répond pas aux exigences de formation régulière au sens de l'art. 49bis RAVS. En effet, la formation de deux heures de cours par semaine est insuffisante en nombre d'heures de cours pour retenir que la fille de la recourante y consacre la majeure partie de son temps. Ce nombre se trouve, en particulier, nettement en dessous des minima exigés de 20 heures, respectivement 8 heures de cours par semaine.

A/1044/2012 - 4/5 - En revanche, jusqu'à fin avril 2012, la fille de la recourante suivait une formation régulière au sens de la disposition précitée, ce qui n'est au demeurant plus contesté. Le recours doit donc être admis et la décision attaquée annulée, la fin du droit à la rente complémentaire étant fixée au 30 avril 2012. La Cour relève, à toutes fins utiles, qu'à priori la reprise du droit à la rente complémentaire pourrait avoir lieu dans l'hypothèse où la fille de la recourante devait reprendre une formation régulière au sens exposé plus haut.

#### **E. 4**

Dans la mesure où la décision querellée est annulée, un émolument de 300 fr. sera mis à la charge de l'intimé.

\* \* \*

A/1044/2012 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.